



Ville de Pully

Municipalité

Direction des travaux et des services industriels

Préavis N° 16 - 2008
au Conseil communal

**Abrogation du Règlement pour la fourniture
d'énergie électrique du 17 février 1993**

24 septembre 2008

Table des matières

1. Objet du préavis	1
2. Préambule	1
3. Organisation du travail pour la rédaction des conditions générales	2
4. Nouvelles conditions générales : les différentes options	2
5. Option retenue par la Municipalité.....	3
6. Processus d'adoption des conditions générales	4
7. Conclusions	6

Abrogation du Règlement pour la fourniture d'énergie électrique du 17 février 1993

1. Objet du préavis

Dans le présent préavis, il est proposé à votre Conseil d'abroger le règlement pour la fourniture électrique, datant de 1993, qui n'est plus adapté aux nouvelles bases légales fédérales et cantonales du secteur électrique.

La procédure suivie par la Municipalité pour l'élaboration des « conditions générales » qui le remplaceront vous est en outre présentée.

2. Préambule

La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (ci-après LApEl) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. L'ordonnance fédérale du 17 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (ci-après OApEl) est, quant à elle, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008.

En plus de la LApEl, au niveau cantonal, la loi sur l'approvisionnement en électricité devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Cette loi est destinée à remplacer le décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique.

Pour assurer le bon fonctionnement du système électrique dans ce nouveau cadre légal, l'Association des Entreprises électriques Suisses (ci-après AES) l'a complété par des directives d'application qui remplissent quelque mille pages.

La LApEl, comme précisé à son article premier, a pour objectif de créer un marché de l'électricité axé sur la concurrence, dans des conditions propres à assurer un approvisionnement en électricité sûr.

L'ouverture du marché est prévue en deux étapes. Dès le 1^{er} janvier 2009, les clients, consommant plus de 100 MWh d'électricité par année, auront la possibilité d'accéder au marché libre et de choisir leur fournisseur d'électricité. En l'absence d'un référendum, cette possibilité sera étendue à l'ensemble des consommateurs à partir du 1^{er} janvier 2013.

La sécurité d'approvisionnement doit, quant à elle, être garantie par la séparation des activités d'approvisionnement et de distribution. Les entreprises électriques ont désormais l'obligation de tenir une comptabilité séparée, avec la production d'énergie d'un côté et la distribution de l'autre. C'est la séparation des éléments « énergie » et « réseau » qui résulte de la décentralisation prescrite à l'art. 10 LApEl. La participation de la Ville de Pully à la société Romande Energie Commerce (préavis N° 20-2007) était une étape importante pour répondre à cet objectif.

Les communes ne bénéficient de compétences législatives que lorsque le législateur cantonal ou fédéral n'a pas réglé le domaine de façon exhaustive. Or, en l'espèce, après consultation des services juridiques concernés, en particulier le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), il s'avère que la LApEl et ses dispositions d'application règlent de façon exhaustive, tant l'utilisation du réseau que l'approvisionnement de base.

Les communes n'ayant aucun rôle législatif à assumer dans ce domaine, il n'y a pas lieu d'adopter un nouveau règlement communal. Les rapports juridiques, entre le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après GRD) et le consommateur final, seront ainsi basés à l'avenir sur des « conditions générales », et non sur un règlement communal devant être adopté par votre Conseil, puis approuvé par la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, en vertu des art. 4 al. 1^{er} ch. 13 et 94 al. 2 de la Loi sur les communes.

3. Organisation du travail pour la rédaction des conditions générales

Toutes les sociétés du pays, distribuant de l'électricité, étant confrontées au même tout nouveau cadre fédéral et donc au renouvellement de leurs conditions de fourniture d'électricité, l'AES a rédigé un texte de base de conditions générales à leur intention. Ce texte de base ne peut évidemment pas tenir compte de toutes les spécificités propres aux services, sociétés et/ou compagnies électriques, surtout concernant leurs pratiques. La diversité suisse, caractéristique de notre pays, existe aussi dans le domaine électrique.

Sur la base du texte de l'AES, l'idéal aurait été d'élaborer des conditions générales identiques pour l'ensemble de la Suisse romande. Le court laps de temps à disposition et le nombre de sociétés concernées ne le permettaient guère.

4. Nouvelles conditions générales : les différentes options

Il existait globalement quatre options pour la Ville de Pully, en tant que GRD :

- **Reprendre les documents de l'AES**

Les données de base publiées par la branche (AES) sont insuffisantes à ce stade pour répondre aux besoins des entreprises électriques. Attendre la mise à jour de ces documents consiste à prendre un risque important au niveau des délais.

- **Etablir des documents propres à la Ville de Pully**

Cette option, qui nécessite de recourir aux compétences de juristes locaux spécialisés, serait très coûteuse. Les nouvelles conditions auraient en outre certainement manqué de cohérence avec celles des distributeurs électriques environnants.

- **Travailler en collaboration avec la Ville de Lausanne**

Les Services industriels lausannois (SIL) ont penché pour une solution très axée sur la réalité réglementaire lausannoise actuelle.

- **Travailler en collaboration avec les partenaires de Romande Energie Commerce et d'Enerdis**

Romande Energie a fait la proposition aux membres de Romande Energie Commerce (ci-après REC), société dont la Ville de Pully est actionnaire (préavis n° 20-2007), et à la Coopérative Enerdis (alliance de 9 distributeurs d'énergie vaudois, dont Yverdon-les-Bains et Nyon), de travailler à l'élaboration d'un document commun. L'argument principal réside dans l'utilité d'avoir des documents identiques, ou très proches, pour les différents propriétaires de réseau électrique dans le Canton de Vaud. Cette approche permet de minimiser les risques de conflits juridiques avec des clients prenant appui sur des conditions générales différentes entre réseaux voisins.

5. Option retenue par la Municipalité

Parmi les possibilités présentées ci-dessus, la Municipalité de la Ville de Pully a opté pour la dernière.

En juin de cette année, une première version des conditions générales a été rédigée par Romande Energie à partir des documents de base de l'AES, avec l'appui de juristes spécialisés. Ce document a été discuté et amélioré par les membres de REC et d'Enerdis lors de plusieurs séances de travail, qui se sont déroulées dans un excellent climat de collaboration.

Ces conditions générales poseront les nouvelles bases juridiques des relations liant la Ville de Pully avec les consommateurs d'électricité de son territoire et cela :

- a. quant à l'utilisation du réseau d'électricité de la Commune;
- b. quant à la consommation d'électricité dans le cadre dit de « l'approvisionnement de base »;
- c. en toute conformité avec les lois et les ordonnances fédérales ainsi que les directives de l'AES réglant, en plus de mille pages, le domaine électrique dès le 1^{er} janvier 2009.

Les installations produisant de l'énergie électrique qui sont mises en parallèle avec le réseau et qui peuvent refouler de l'énergie dans ledit réseau seront également soumises à ces conditions.

Dès 2009, une série de documents complémentaires se référeront aux conditions générales. Ils traiteront par exemple des sujets suivants :

-
- Conditions particulières de raccordement, d'utilisation du réseau pour les clients producteurs.
 - Conditions particulières pour la modification de raccordement, d'utilisation du réseau.

Par souci d'économie et de cohérence, ces documents seront également élaborés conjointement avec nos partenaires de Romande Energie Commerce.

Les activités de GRD ne relèvent pas du domaine de la concurrence. Ceci explique la possibilité d'un travail commun des sociétés électriques dans ce domaine.

Contrairement aux conditions générales, que les partenaires de REC et d'Enerdis souhaitent aussi semblables que possible à l'échelle vaudoise, et dont les marges d'aménagement sont de toute façon réduites en raison du cadre légal très rigide qui les entoure, ces documents tiendront compte des particularités de chaque distributeur, notamment de celles qui se sont développées pour des raisons historiques.

6. Processus d'adoption des conditions générales

Une version non finalisée des conditions générales, communes aux partenaires de REC et d'Enerdis, a été envoyée le 8 août 2008 par Romande Energie au Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN). La question posée au SEVEN était de savoir si les conditions générales des partenaires communaux devaient être soumises à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement au sens de l'art. 94 al. 2 de la loi sur les Communes (l'art. 94 précise dans quelles situations les communes sont tenues d'avoir un règlement).

Dans une lettre du 12 septembre 2008, le SEVEN a clairement répondu par la négative. Suite à un examen des conditions générales et à une consultation de services juridiques compétents, notamment du secrétariat technique de l'ELCom (Commission de l'électricité, DETEC), le SEVEN a fait savoir que le domaine électrique était désormais réglé exhaustivement par les législateurs fédéral et cantonal et qu'il n'y avait dès lors pas lieu d'édicter un règlement communal de l'électricité ni d'en requérir une approbation cantonale.

Bien que les remplaçant, les nouvelles conditions générales n'auront donc désormais plus valeur de règlement pour la Ville de Pully. En vertu de l'art. 4 al. 1^{er} ch. 13 de la Loi sur les communes (l'art. 4 al. 1^{er} énumère les attributions des conseils communaux), l'approbation des conditions générales n'entre dès lors plus dans le domaine de compétence de votre Conseil.

La Municipalité tient encore à relever les points suivants :

- La nouvelle législation fédérale et cantonale offre une marge de manœuvre extrêmement réduite pour l'élaboration de ces conditions générales;

- En collaborant avec les partenaires de REC et d'Enerdis, la Municipalité cherche non seulement à réaliser des économies, mais aussi à participer à la convergence des conditions générales à l'échelle romande;
- L'élaboration des conditions générales se déroule dans un excellent esprit de collaboration entre les différents partenaires de REC et d'Enerdis. La Ville de Pully, à l'égal avec les autres partenaires, a eu et continuera d'avoir une influence sur l'évolution des conditions générales. Ce partenariat n'est en outre pas contraignant pour la Ville de Pully. A tout moment, la Municipalité pourra choisir d'adopter des conditions générales différentes de celles de ses partenaires;
- Les lois fédérales et cantonales réglant le marché de l'électricité sont fraîchement entrées en vigueur. Une fois les directives de la branche terminées, il y aura certainement lieu, et ce bien qu'un soin tout particulier ait été apporté pour répondre au mieux à la nouvelle législation, de revoir certains articles des conditions générales, sous l'initiative de l'ElCom par exemple. Les premiers cas de jurisprudence pourraient également nous contraindre à le faire. En d'autres termes, parce que le secteur électrique connaît actuellement de constants changements, il est probable que certaines modifications, à priori minimales, doivent être apportées à nos conditions générales à relativement moyen terme;
- Les conditions générales devront dans tous les cas être mises à jour lors de l'ouverture du marché à l'ensemble des clients finaux – ouverture qui, en l'absence de référendum et comme le prévoit le législateur, interviendra le 1^{er} janvier 2013 déjà;

7. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

le Conseil communal de Pully

- vu le préavis N° 16-2008 du 24 septembre 2008,
- ouï le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire,

décide

- d'approuver l'abrogation du Règlement pour la fourniture d'électricité du 17 février 1993, avec effet au 1^{er} janvier 2009.

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 24 septembre 2008.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

J.-F. Thonney

C. Martin